



Copie  
art. 792 C.J.  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

|                      |
|----------------------|
| Numéro du répertoire |
| <b>2014 / 1034.</b>  |
| Date du prononcé     |
| <b>10 avril 2014</b> |
| Numéro du rôle       |
| <b>2012/AB/1006</b>  |

|            |
|------------|
| Délivrée à |
|            |
| le         |
| €          |
| JGR        |

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000006903-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS – insertion professionnelle -  
réduction indue.

Arrêt contradictoire

Not. 580, 1° CJ

Définitif

**LA SA PRODUCTION**, dont le siège social est établi à 1310 La Hulpe, Place Alphonse Favresse,  
47, inscrite à la BCE sous le n° 0432.180.134 ; ;

**Appelante,**

représentée par Maître Sophie Poncin loco Maître Olivier Langlet, avocat à Bruxelles.

contre

**L'Office National de Sécurité Sociale, en abrégé ONSS**, organisme public dont le siège  
administratif est établi à 1060 Bruxelles, Place Victor Horta, 11, inscrite à la BCE sous le  
n°0206.731.645 ;

**Intimé,**

représenté par Maître Cendrine Brkojewitsch, avocat à Charleroi.

★

★

★

**Indications de procédure**

La SA PRODUCTION a fait appel le 18 octobre 2012 d'un Jugement prononcé par le tribunal  
du travail de Nivelles, section Wavre le 17 juillet 2012.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En  
effet, le Jugement a été signifié le 21 septembre 2012 ; le délai d'appel a donc été respecté.

PAGE 01-00000006903-0002-0006-01-01-4



Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 24 octobre 2012, prise à la demande conjointe des parties.

L'ONSS a déposé ses conclusions le 5 février 2013, ses conclusions additionnelles le 24 juillet 2013 et ses secondes additionnelles le 19 décembre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SA PRODUCTION a déposé ses conclusions le 8 mai 2013 et ses conclusions additionnelles et de synthèse le 10 décembre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 13 mars 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

#### **I. FAITS ET DEMANDES INITIALES – JUGEMENT DONT APPEL**

1. Dans le courant de l'année 2007, l'inspection sociale entame une enquête auprès de la s.a. PRODUCTION, particulièrement quant à sa pratique d'allouer aux membres du personnel des remboursements forfaitaires de frais. Selon l'Office National de Sécurité Sociale ("ONSS"), la s.a. PRODUCTION ne fournit pas les justifications de ces frais forfaitaires.

Par courrier du 17.09.2009, l'ONSS notifie à la s.a. PRODUCTION sa décision de régulariser les cotisations sociales. La décision est motivée comme suit:

*Vous avez reconnu que les travailleurs sur la route bénéficiaient de frais de déplacement, de frais d'habillement, de frais de parking, de frais de nourriture et de frais "autres".*

*Cependant, vous n'avez pas justifié et ventilé le montant des frais forfaitaires et l'enquête n'a pu démontrer que le paiement de ces frais correspondait en partie ou en totalité à des frais réellement exposés par les travailleurs salariés.*

En conséquence, l'ONSS rectifie les cotisations et réclame un montant supplémentaire s'élevant en principal à 21.258,32 € pour la période qui s'étend du 3<sup>ème</sup> trimestre 2006 au 1<sup>er</sup> trimestre 2009.

2. Par citation du 29.01.2010, l'ONSS poursuit la condamnation de la s.a. PRODUCTION à lui payer la somme de 1.917,05 € au titre de cotisations de sécurité sociale, majorations et intérêts. Ce montant représente une rectification des cotisations pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2007.



En cours de procédure, la demande est étendue à la période qui va du 3<sup>ème</sup> trimestre 2006 au 1<sup>er</sup> trimestre 2009 pour un montant de 24.130,27 €.

3. Par jugement du 17.07.2012, le tribunal du travail de Nivelles déclare la demande de l'ONSS fondée et condamne la s.a. PRODUCTION au paiement des cotisations majorations et frais à concurrence de 1.917,05 € et 24.130,27 € ainsi qu'aux dépens.

### **III. APPEL – OBJET – DEMANDE EN APPEL**

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 18.10.2012, la s.a. PRODUCTION interjette appel de jugement du tribunal du travail de Nivelles.

Elle demande de réformer le jugement et de déclarer les demandes originaires de l'ONSS non fondées.

L'ONSS postule la confirmation du jugement.

### **IV. DISCUSSION**

#### **A. THESE DES PARTIES**

La s.a. PRODUCTION invoque trois arguments, que la Cour croit pouvoir synthétiser comme suit:

1. La décision de régularisation de l'ONSS du 17.09.2009, et donc la citation en justice qui lui fait suite, ne contient pas de motivation adéquate et suffisante au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
2. La régularisation vise la rémunération de travailleurs qui n'étaient plus ou n'étaient pas encore au service de la s.a. PRODUCTION pendant la période visée par la décision du 17.09.2009.
3. L'extension de la demande (cotisations du 3<sup>ème</sup> trimestre 2006 au 1<sup>er</sup> trimestre 2009 pour un montant de 24.130,27 €) est irrecevable ou, à tout le moins mal fondée, les frais professionnels étant justifiés.
4. L'ONSS réfute chacun de ces arguments. Il précise que ce n'est pas à lui d'apporter la preuve de ce que les frais représentaient de la rémunération déguisée mais que c'est à l'employeur de démontrer la réalité et l'imputabilité des frais.



POSITION DE LA COUR

B.1. La recevabilité de la demande originaire et de son extension

1. La Cour relève tout d'abord que l'acte introductif d'instance consiste dans la citation du 29.01.2010 et non pas dans la décision de régularisation d'office du 17.09.2009. L'éventuelle nullité de cette dernière n'entraîne pas la nullité de la citation qui doit uniquement énoncer, conformément à l'article 702, 3° du Code judiciaire, "*l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande*".

Comme le plaide l'ONSS, la citation est suffisamment précise quant à son objet dans la mesure où elle s'accompagne d'un extrait de compte qui mentionne le code justificatif de la demande et de l'avis rectificatif du 21.09.2009 et précise les trimestres auxquels les cotisations se rapportent.

2. Pour autant que de besoin, la Cour estime que la décision de régularisation d'office du 17.09.2009 est elle-même suffisamment et adéquatement motivée puisqu'elle précise la cause de la régularisation (la disqualification des remboursements de frais en rémunération), la base légale de celle-ci (l'article 22 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs), les travailleurs concernés, les trimestres concernés et les sommes réclamées.

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs a été respectée.

3. Par ailleurs, la Cour n'aperçoit pas en quoi l'extension de la demande de régularisation à d'autres trimestres pourrait être irrecevable comme paraît le soulever la s.a. PRODUCTION. Conformément à l'article 807 du Code judiciaire, "*la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente.*" Tel est le cas en l'espèce. La s.a. PRODUCTION ne précise d'ailleurs pas en quoi cette règle n'aurait pas été respectée.

B.2. Le fondement: l'exactitude des périodes régularisées

Les calculs de régularisation (formulaires F.33.0 joints au rapport d'enquête – pièce 7 du dossier de l'ONSS) tiennent compte très précisément de l'entrée en service et du départ de chacun des travailleurs concernés.

L'argument de la s.a. PRODUCTION manque totalement de fondement.



### B.3. Le fondement: l'absence de justification des frais

1. L'article 14, §4 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose que:

*En cas de contestation quant au caractère réel des frais à charge de l'employeur, l'employeur doit démontrer la réalité de ces frais au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment.*

Ce paragraphe a été ajouté à l'article 14 précité par la loi du 23 décembre 2009 entrée en vigueur le 01.01.2010. Auparavant, il appartenait à l'ONSS d'apporter la preuve de ce que les sommes payées au travailleurs ne constituaient pas de la rémunération mais des frais propres à l'employeur. Ce dernier devait cependant collaborer à l'administration de la preuve selon les principes posés par la jurisprudence en la matière.

Les règles de preuve ou de procédure sont d'application immédiate, sauf disposition contraire. Il en est ainsi à plus forte raison lorsque la disposition ancienne est d'ordre public et qu'elle est modifiée par une autre disposition également d'ordre public. Tel est le cas du paragraphe 4 de l'article 14 de la loi du 27 juin 1969. Cette règle de preuve nouvelle s'applique donc à une procédure introduite après son entrée en vigueur, même s'il s'agit d'apprécier la réalité de situations nées sous le régime de la loi antérieure<sup>1</sup>.

2. En la cause, la Cour doit constater que la plupart des documents déposés au titre de justificatif des frais concernent une période postérieure à la période litigieuse<sup>2</sup>.

En ce qui concerne cette période litigieuse, les pièces déposées consistent essentiellement dans des notes de restaurant dont rien ne permet de les relier à un travailleur de l'entreprise où à l'activité professionnelle de ce dernier. On y trouve également des tickets de caisse relatifs à des achats de produits dont le lien avec l'activité professionnelle ne saute pas aux yeux (Lait Campina, soupe aux poireaux et parmesan achetés de 24.03.2009 à 19h12, deux sacs de bûches achetés au Shop 'n Go de Rixensart le 14.02.2009, de la mozzarella, un livre pour enfants intitulé "Devine combien je t'aime" et Harry Potter 7, une note TVA relative à un restaurant de Knokke du vendredi 26.10.2007, ...).

Plus encore, comme le relève d'ailleurs l'ONSS, la s.a. PRODUCTION octroyait des remboursements de frais de repas pour des périodes pendant lesquelles ces mêmes travailleurs bénéficiaient de chèques-repas.

3. Si la description faite par la s.a. PRODUCTION de la situation de chacune des catégories de travailleurs n'est pas, en partie du moins, invraisemblable, l'absence totale de pièces

<sup>1</sup> C. trav. Liège, 16.12.2011, R.G. n° 2011/AL/69, inédit

<sup>2</sup> Pièce 11 du dossier de la s.a. PRODUCTION



probantes ne permet pas de considérer que cette société apporte la preuve requise par l'article 14, §4 précité.

La Cour ajoute que l'ONSS a admis certains forfaits pour frais de bureau à domicile pour certains travailleurs et pour certaines périodes.

La Cour ne peut donc admettre que soient considérés, au sens de l'article 19, §2, 4° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, comme des sommes qui constituent le remboursement des frais dont la charge incombe à l'employeur les remboursements forfaitaires de frais informatiques, de frais de déplacement, de frais de nourriture, de frais de stand-by et de frais de représentation, de frais d'habillement et d'autres frais alloués par la s.a. PRODUCTION.

L'appel n'est pas fondé. Le jugement du tribunal du travail de Nivelles doit être entièrement confirmé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel non fondé;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement du tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, du 17.07.2012;

Condamne la s.a. PRODUCTION à payer à l'ONSS les frais et dépens de la procédure d'appel, liquidés comme suit:

Indemnité de procédure: 2.200,00 €



Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

D. DETHISE,

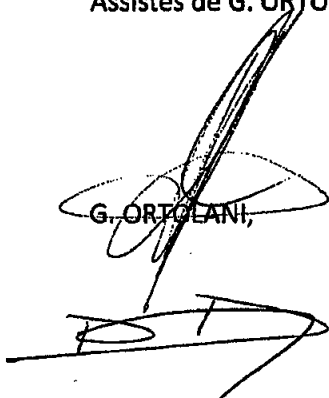
Conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier



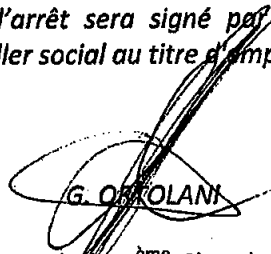
D. DETHISE,

R. PARDON,



J.-M. QUAIRIAT,

*Monsieur R. PARDON, Conseiller social au titre d'employé, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.  
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur J.-M. QUAIRIAT, Conseiller et Monsieur D. DETHISE, Conseiller social au titre d'employeur.*



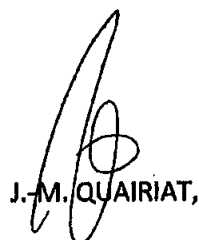
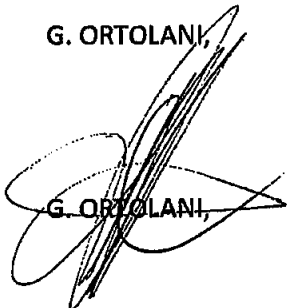
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 avril 2014, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier



J.-M. QUAIRIAT,

